Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n°41 du 5 novembre 2015

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives
110e anniversaire de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État
circulaire n° 2015-182 du 28-10-2015 (NOR : MENE1525451C)

Actions éducatives
Les Olympiades nationales de mathématiques
note de service n° 2015-175 du 27-10-2015 (NOR : MENE1524734N)

Sections internationales polonaises
Programme limitatif de l'enseignement de langue et littérature
note de service n° 2015-179 du 27-10-2015 (NOR : MENE1524725N)

Personnels

Enseignement privé sous contrat
Cadre de gestion des maîtres délégués des établissements privés sous contrat des 1er et 2nd degrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale : modification
circulaire n° 2015-184 du 2-11-2015 (NOR : MENF1520608C)

Tableau d'avancement
Propositions d'inscription à la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2016
note de service n° 2015-183 du 2-11-2015 (NOR : MENH1522514N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions
Nomination à la Commission nationale chargée de l'examen des demandes d'autorisation d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
arrêté du 28-10-2015 (NOR : MENG1500634A)

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

110e anniversaire de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État

NOR : MENE1525451C
circulaire n° 2015-182 du 28-10-2015
MENESR - DGESCO B3 - MDE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux référents académiques « laïcité »

La date du 9 décembre 1905 a marqué en France une étape majeure dans le processus historique d'institution d'une République laïque qui, selon les termes de l'article premier de la loi concernant la séparation des Églises et de l'État, « assure la liberté de conscience » et « garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées [...] dans l'intérêt de l'ordre public ». Près de vingt ans après les deux grandes lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886 qui ont institué dans l'École publique la laïcité des enseignements et celle des personnels, la loi du 9 décembre 1905 a enraciné la laïcité dans les institutions de notre République.

Le 9 décembre 2015, qui marque le 110e anniversaire de la loi de 1905, est une journée à laquelle le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite donner une solennité particulière, alors même que la transmission de la laïcité et des valeurs de la République est au cœur de la mobilisation de l'École engagée au lendemain des attentats de janvier 2015. Cet anniversaire fournit plus que jamais l'occasion d'une pédagogie de la laïcité, principe fondateur de notre École et de notre République, ainsi que des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité qui lui sont étroitement liées et que l'École a pour mission de transmettre et de faire partager aux élèves.

La communauté éducative dans son ensemble est ainsi invitée, autour de cette journée, à donner un écho particulier à cette mission, en organisant, dans les écoles et établissements scolaires, la tenue de débats ou de conférences, ou en prenant toutes les initiatives pédagogiques susceptibles de mobiliser la réflexion des élèves et l'action collective en vue de la mise en valeur du sens et du bénéfice du principe de laïcité. Outre les initiatives menées avec les élèves, l'implication et la participation des parents seront vivement recherchées.

La Charte de la laïcité à l'École reste le support privilégié d'une pédagogie de la laïcité et de l'appropriation de son sens par l'ensemble des membres de la communauté éducative, personnels, élèves et parents.

Ses différents articles, qui abordent notamment les thématiques de la citoyenneté, de l'égalité, de la lutte contre les discriminations, du rejet des violences, de la liberté d'expression, du respect du pluralisme des convictions ou encore de la neutralité des personnels dans l'exercice de leur fonction, seront mis à contribution pour rappeler que la laïcité garantit le vivre ensemble, en permettant de concilier la liberté de chacun et la concorde sociale.

Un ensemble de ressources d'accompagnement de la Charte de la laïcité à l'École, auxquelles les équipes éducatives sont invitées à se reporter, sont disponibles sur le site Éduscol (http://eduscol.education.fr/laicite) et sur le portail Canopé (https://www.reseau-canope.fr/notice/les-valeurs-de-la-republique_7404.html). Elles permettent à chaque établissement, chaque école, chaque enseignant de se saisir d'un article de la Charte pour engager une réflexion avec les élèves autour de la laïcité. Cette réflexion peut également être menée dans le cadre de l'enseignement moral et civique, dont des ressources d'accompagnement sont disponibles à l'adresse suivante : http://eduscol.education.fr/pid33120/enseignement-moral-civique.html.

Le « livret laïcité » , dont la publication s'inscrit dans la grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République, offre en outre des pistes pour faire vivre une pédagogie de la laïcité auprès des équipes éducatives, des parents et des élèves. À destination des directeurs et directrices d'école, des chefs d'établissement, ainsi que des équipes éducatives, il est téléchargeable sur l'Intranet Pléiade à l'adresse suivante : https://www.pleiade.education.fr/StructuresMetiers/refondation/000090/000000/Pages/Le-livret-laicite--faire-vivre-la-laicite-dans-les-etablissements.aspx.

Enfin, pour compléter le dispositif d'accompagnement des personnels, le parcours de formation M@gistère dédié à la laïcité est désormais installé en auto-formation afin que chaque enseignant et personnel d'éducation puisse y avoir accès.

L'ensemble des partenaires de l'École issus de la société civile, les associations complémentaires de l'enseignement mais aussi les forces vives qui constituent la Réserve citoyenne et qui s'engagent aux côtés des enseignants et des équipes éducatives pour la transmission des valeurs de la République, pourront être très utilement sollicités à l'occasion du 9 décembre 2015.

Pour mémoire, dans chaque académie, le référent laïcité est à la disposition des équipes pour concevoir les moyens de faire du 9 décembre 2015 une grande journée de mobilisation dans leurs écoles et établissements. La liste de ces correspondants est disponible sur le site Éduscol à l'adresse suivante : http://eduscol.education.fr/cid81817/liste-des-referents-laicite.html.

Je sais votre attachement à faire vivre la laïcité dans les écoles et établissements scolaires et vous remercie par avance pour votre engagement à faire de cette journée une grande réussite pour l'ensemble de la communauté éducative.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Les Olympiades nationales de mathématiques

NOR : MENE1524734N
note de service n° 2015-175 du 27-10-2015
MENESR - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux de mathématiques ; aux chefs d'établissement d'enseignement
Ce texte annule et remplace la note de service n° 2004-150 du 20-9-2004

Les Olympiades de mathématiques participent au développement et à la valorisation de la culture scientifique, conformément aux orientations définies dans le rapport annexé à la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 de l'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République. S'inscrivant pleinement dans la Stratégie mathématiques, annoncée le 4 décembre 2014 par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la démarche des Olympiades stimule chez les élèves l'initiative, le goût de la recherche et, pendant toute la phase d'entraînement à la compétition, le travail collectif, la production écrite ainsi que la restitution orale. Cette dynamique offre l'occasion d'aborder des problèmes mathématiques de manière ouverte, en autorisant des aperçus originaux, en utilisant toutes les ressources des programmes – en particulier l'algorithmique – et en soulignant le lien entre les mathématiques et les autres sciences. Un emploi judicieux et raisonné des heures d'accompagnement personnalisé, de même que l'ouverture d'ateliers mathématiques dans les lycées permettront une préparation optimale de l'épreuve. Enfin, la dimension académique des Olympiades de mathématiques doit être perçue comme une invitation à enrichir les relations entre les professeurs d'une même académie et les corps d'inspection.

Public concerné

Les Olympiades de mathématiques sont ouvertes aux lycéens de première de toutes séries, scolarisés dans des établissements publics ou privés sous contrat, généraux, technologiques, agricoles ou militaires, sur la base du volontariat. L'inscription se fait auprès des professeurs et chefs d'établissement, dont les rôles sont essentiels dans la motivation des élèves. Le calendrier permet aux candidats de participer la même année aux Olympiades d'autres disciplines.

Organisation générale

Dans chaque académie, le dispositif est suivi par une cellule, présidée par un responsable (IA-IPR ou enseignant) désigné par le recteur. Chaque année, chaque cellule académique transmet au jury national – en fonction des besoins exprimés par celui-ci – deux propositions d'énoncés en vue de l'élaboration des sujets communs et fait le lien avec le rectorat pour l'organisation des épreuves et des remises de prix académiques.
Au niveau national, un jury national, présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale entouré d'inspecteurs, de professeurs ou de chercheurs, coordonne, anime et régule le dispositif. Il communique en début d'année scolaire le calendrier annuel et les orientations générales des Olympiades de mathématiques. Après examen des propositions académiques, il adresse aux cellules académiques les énoncés communs nationaux.
La participation de lycéens des outre-mer et des lycéens scolarisés dans les réseaux de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ou de la Mission laïque française (MLF) et en conventionnement avec l'AEFE, peut conduire à distinguer des zones géographiques auxquelles seront fournis des sujets distincts.

Épreuve

L'épreuve se déroule en deux parties de deux heures chacune, séparées d'un intermède de dix minutes. Les sujets

sont distribués au début de chacune des parties, de sorte qu'il n'est pas possible de travailler sur les énoncés d'une partie pendant l'autre. Les copies correspondant à la première partie sont définitivement relevées à l'issue de celle-ci.
Les connaissances nécessaires pour aborder l'épreuve sont fondées sur les programmes des classes de collège et de seconde générale et technologique, augmentés d'un programme complémentaire commun aux différentes classes de première.
La première partie de l'épreuve est consacrée aux exercices choisis par le jury national. Chaque candidat doit résoudre individuellement deux exercices. Le premier est commun aux élèves de toutes les séries. Le second énoncé peut être spécifique de la série (par exemple, un exercice pour les lycéens de la série S, un pour les séries STI2D, STL et STD2A, un pour les autres séries).
La seconde partie de l'épreuve est organisée selon les modalités choisies par la cellule académique. Elle est consacrée à la résolution de deux exercices académiques, dont les énoncés peuvent être différents selon les séries. Suivant les modalités fixées par la cellule académique, cette résolution peut être individuelle ou par équipe de deux ou trois candidats. Dans les académies où la résolution collective des exercices est autorisée, les équipes, formées d'élèves d'un même établissement, auront été constituées au moment de l'inscription, et leur composition aura été transmise à la cellule académique. Chaque équipe rend une seule copie : les membres d'une même équipe adoptent la stratégie qui leur paraît la plus pertinente, se distribuent le travail et sont coresponsables de leur copie commune. Si un candidat inscrit par équipe se retrouve seul le jour de l'épreuve du fait de l'absence de l'un ou plusieurs de ses coéquipiers, il sera considéré comme concourant individuellement.
Les cellules académiques sont libres du choix des contenus comme des modalités, sous réserve que celles-ci soient suffisamment simples et claires pour être respectées par tous les centres de composition de l'académie.

Calendrier et modalités de déroulement

L'épreuve se déroule un mercredi de la deuxième quinzaine du mois de mars, pendant la Semaine des mathématiques. La date de l'épreuve est mentionnée sur la page Éduscol consacrée aux Olympiades de mathématiques : http://eduscol.education.fr/Olympiades-mathematiques.
En France métropolitaine, l'épreuve est programmée de 8 h à 12 h 10. Un décalage d'une heure est possible en fonction des horaires propres à l'établissement d'accueil. Un décalage plus important peut être consenti ou nécessaire dans certains centres non situés en métropole. Il conviendra alors de prendre des précautions (confinement dans le centre d'examen) pour éviter les communications entre candidats.
Les candidats retardataires peuvent être admis à composer par le chef de centre, à son appréciation, et sans temps supplémentaire. Cette autorisation ne pourra être accordée au-delà d'une heure après le début de l'épreuve.
La calculatrice est autorisée, conformément à la législation en vigueur.
Le choix des lycées d'accueil est effectué, au vu des inscriptions, par les services de la division des examens et concours de l'académie en liaison avec le responsable de la cellule académique, de telle sorte que tout élève puisse concourir dans des conditions acceptables de transport, que l'épreuve se déroule dans un cadre serein et spacieux n'autorisant pas les échanges pendant la première partie, les favorisant entre membres d'une même équipe sans que cela gêne les autres – si un travail en équipe est demandé – pendant la seconde.

Palmarès et récompenses

La correction des copies, le classement des candidats et la mise au point du palmarès académique sont assurés par la cellule académique. Ce classement porte sur le travail effectué pendant les quatre heures d'épreuve et peut comporter des variantes liées à la distinction entre les séries ou les types de travaux proposés. La remise des prix fait l'objet d'une cérémonie présidée par le recteur ou son représentant, en présence des partenaires locaux ou nationaux.
Chaque cellule académique fait parvenir au jury national les meilleures copies de l'ensemble de l'épreuve : selon la taille de l'académie, jusqu'à 4 pour la série S, et jusqu'à 4 pour la totalité des autres séries. Seront joints le palmarès académique et les énoncés des exercices « académiques » précisant les modalités d'organisation. Après harmonisation au sein de la cellule académique, chaque copie sera accompagnée d'une mention « Bien », « Très Bien » ou « Très bien avec les félicitations du jury » portant sur la seule partie académique. La présence de ces documents et en particulier de cette mention, conditionne la prise en compte de la copie dans la délibération du jury national.
Le jury national établit un palmarès national, qui peut comporter des classements spécifiques selon les séries.
La remise des prix nationaux fait l'objet d'une cérémonie annuelle, organisée en collaboration entre le ministère en

charge de l'éducation nationale (Dgesco, IGEN) et différents partenaires associatifs ou privés.
Les meilleurs lauréats nationaux se verront proposer des bourses pour des universités d'été ou des stages d'entraînement à d'autres compétitions mathématiques.

Aménagements et dérogations

Des mesures peuvent être prises dans les centres d'examen pour permettre la participation de candidats en situation de handicap. Ces candidats doivent se signaler au moment de l'inscription.
S'agissant des candidats scolarisés dans les établissements fonctionnant selon le calendrier de l'hémisphère sud, les élèves de terminale n'ayant pas redoublé cette classe sont autorisés à participer. Ils seront alors classés indistinctement avec les élèves de première puisqu'ils seront encore en début de terminale au moment des épreuves. Pour réduire l'effet des décalages horaires, certains centres pourront, avec l'accord de la présidence du jury national, intervertir les deux parties de l'épreuve.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales polonaises

Programme limitatif de l'enseignement de langue et littérature

NOR : MENE1524725N
note de service n° 2015-179 du 27-10-2015
MENESR - DGESCO MAF 1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs de langue et littérature des sections internationales polonaises
Référence : note de service n° 2015-053 du 18-3-2015 (B.O.E.N. n° 14 du 2 avril 2015)

Pour les sessions 2016, 2017 et 2018, la liste des œuvres obligatoires définies par le programme limitatif pour les épreuves spécifiques de langue et littérature polonaises du baccalauréat, option internationale, dans les sections polonaises est la suivante :
- *Le Jardin à la dérive* (texte au choix), d'Ida Fink ;
- *Sur la route de Babadag* (extrait au choix), d'Andrzej Stasiuk ;
- *Le Dernier Vœu* ou *L'Épée de la providence* (extrait au choix), d'Andrzej Sapkowski.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Personnels

Enseignement privé sous contrat

Cadre de gestion des maîtres délégués des établissements privés sous contrat des 1er et 2nd degrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale : modification

NOR : MENF1520608C
circulaire n° 2015-184 du 2-11-2015
MENESR - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; à la chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux responsables académiques des divisions de l'enseignement privé
Références : articles R. 914-57 et R. 914-58 du code de l'éducation ; décret n° 51-1423 du 5-12-1951 modifié ; décret n° 62-379 du 3-4-1962 modifié ; décret n° 86-83 du 17-1-1986 modifié notamment par décrets n° 2014-364 du 21-3-2014 et n° 2014-1318 du 3-11-2014 ; décret n° 2015-963 du 31-7-2015 ; circulaire du 12-4-1963 d'application du décret n° 62-379 du 3-4-1962 modifiée ; circulaire n° 91-035 du 18-2-1991

L'objet de la présente circulaire est de présenter et de préciser les nouvelles modalités de recrutement et de gestion des maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat à compter de la rentrée scolaire 2015, compte tenu des modifications apportées par le décret du 31 juillet 2015 susvisé et de l'évolution des dispositions du décret du 17 janvier 1986 également cité en référence.
Il est rappelé que l'article R. 914-58 du code de l'éducation prévoit que les dispositions du décret du 17 janvier 1986 s'appliquent aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association pour les matières qui suivent :
- congés (Titre III, Titre IV, Titre V, Titre VII) ;
- autorisations d'absence (Titre VI) ;
- travail à temps partiel (Titre IX) ;
- suspension et discipline (Titre X) ;
- fin de contrat et licenciement.
Les dispositions du décret du 17 janvier 1986 ne sont en revanche pas applicables aux maîtres délégués des établissements sous contrat simple, qui sont soumis aux dispositions du code du travail.

1. Recrutement

1.1. Conditions de recrutement

Lorsque ni le chef d'établissement, ni l'autorité académique ne disposent d'un candidat remplissant les conditions requises pour obtenir un contrat ou un agrément, il peut être fait appel momentanément à un maître délégué justifiant des conditions de titre ou diplôme (licence ou titre ou diplôme reconnu équivalent) ou d'expérience professionnelle requises pour se présenter aux concours internes.
Toutefois, en cas de difficultés de recrutement et en l'absence de candidat remplissant les conditions de diplôme exigées, il est possible de recruter à titre exceptionnel un maître délégué justifiant d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat ou ayant validé une deuxième année de licence.

1.2. Autorité de recrutement

Pour les maîtres délégués des établissements sous contrat d'association du 1er degré, l'autorité de recrutement est le recteur ou l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) par délégation. Pour les maîtres délégués des établissements sous contrat simple du 1er degré, l'autorité de recrutement est l'établissement d'enseignement privé. Le recteur ou l'IA-Dasen délivre dans ce cas une autorisation d'enseigner.
Pour le 2nd degré, l'autorité de recrutement est le recteur.
Un maître délégué peut être recruté par plusieurs autorités académiques. Dans ce cas, il bénéficie d'un engagement

avec chacune d'entre elles.

1.3. Durée de l'engagement

L'engagement est conclu pour la durée du besoin à couvrir.
Un besoin couvrant l'année scolaire donne lieu à un engagement à l'année dont l'échéance est fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante.
Lorsque l'engagement est conclu à l'année, la rémunération du maître pendant les vacances est assurée dans le cadre de son engagement ce qui exclut, par conséquent, toute autre rémunération à ce titre (indemnité de vacances ou de congés payés).

1.4. Possibilité d'une période d'essai des maîtres délégués des établissements sous contrat d'association

L'engagement à durée déterminée des maîtres délégués nouvellement recrutés à compter de la rentrée scolaire 2015 dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association peut comporter une période d'essai fixée dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 17 janvier 1986 cité en référence.
Il convient de souligner que la période d'essai n'est qu'une possibilité. Il appartient à l'autorité académique, à son initiative ou sur demande éventuelle du chef d'établissement, d'en apprécier l'opportunité.
La période d'essai et son renouvellement doivent être expressément prévus dans l'engagement.
La durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée initiale d'engagement dans la limite de :
- 3 semaines si l'engagement à durée déterminée est conclu pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois si l'engagement à durée déterminée est conclu pour une durée inférieure à 1 an ;
- 2 mois si l'engagement à durée déterminée est conclu pour une durée de 1 an.

Aucune nouvelle période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un engagement est conclu ou renouvelé par une même autorité administrative (recteur ou IA-Dasen par délégation) avec un même maître pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues au précédent engagement, ou, a fortiori, pour occuper le même poste que celui précédemment occupé.

2. Rémunération

2.1. Classement sur une échelle de rémunération

À l'occasion de leur recrutement, les maîtres délégués des 1er et 2nd degrés sont classés par l'autorité académique de recrutement sur des échelles de rémunération de maîtres auxiliaires de première (MA1) ou de deuxième catégorie (MA2) en fonction de leur(s) titre(s) ou diplôme(s) dans les conditions prévues par le décret du 3 avril 1962 et ses circulaires d'application du 12 avril 1963 et du 18 février 1991.
Les maîtres qui peuvent être exceptionnellement recrutés en justifiant d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat ou en ayant validé une deuxième année de licence sont obligatoirement classés sur l'échelle de rémunération de MA2.
Lors de leur recrutement, les maîtres délégués sont classés au 1er échelon de leur échelle de rémunération. En application des dispositions précitées relatives aux maîtres auxiliaires, certains services peuvent être repris à l'occasion de ce classement.
Pour tenir compte de son expérience professionnelle, de la rareté des candidats dans la discipline concernée (par exemple une discipline technique) ou de la spécificité du besoin à couvrir, l'autorité académique a la possibilité de classer un maître délégué dans l'échelle de rémunération de MA1.
Ces éléments doivent être appréciés par les autorités académiques au regard des circonstances locales du marché de l'emploi et compte tenu des moyens mis à leur disposition.

2.2. Primes et indemnités

Les maîtres délégués perçoivent, dans les mêmes conditions, les primes et indemnités dont bénéficient les maîtres contractuels et agréés exerçant les mêmes fonctions, sous réserve que le bénéfice desdites primes et indemnités ne soit pas réservé aux maîtres contractuels et agréés en application de l'article R. 914-83 du code de l'éducation. Il est notamment rappelé que les maîtres délégués des établissements sous contrat simple n'étant pas des agents publics ou des personnels de l'État, ils ne peuvent bénéficier des primes et indemnités réservées à ces derniers.

3. Avancement

Les maîtres délégués des 1er et 2nd degrés peuvent bénéficier d'un avancement à l'ancienneté ou au choix sur leur échelle de rémunération dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 3 avril 1962 et la circulaire du 18 février 1991, cités en référence.
Les promotions au choix et à l'ancienneté sont faites au titre d'une année scolaire. Il est rappelé que les maîtres remplissant les conditions pour être promus n'ont pas à déposer de dossier de candidature. Les services académiques examinent automatiquement la situation de chaque promouvable à l'occasion des promotions de l'année.
Compte tenu des caractéristiques de la population concernée, les propositions de promotion seront examinées de préférence en fin d'année scolaire afin de tenir compte des périodes effectivement travaillées au titre de l'année scolaire considérée.
Les promotions d'échelon prennent effet le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les intéressés réunissent les conditions d'ancienneté requises.
Au maximum 20 % des maîtres auxiliaires promouvables à l'ancienneté peuvent bénéficier d'une promotion au choix. Pour cet avancement au choix, dans le 2nd degré, le mérite professionnel est apprécié compte tenu de la note pédagogique et de la note administrative. Dans le 1er degré, il n'est tenu compte que de la note pédagogique. Aussi, les services académiques veilleront-ils à diligenter les inspections nécessaires s'agissant des maîtres délégués promouvables.
Les propositions de promotions sont soumises, pour avis, aux commissions consultatives mixtes compétentes.
Exemple d'un avancement au choix :
Au 6 septembre 2016, un maître justifie, dans le 2nd échelon de l'échelle de rémunération de MA2, d'une ancienneté de 2 ans, 11 mois et 25 jours.
À l'occasion des opérations d'avancement à l'ancienneté de l'année scolaire 2016-2017, il est promouvable à l'ancienneté au 3e échelon le 11 septembre 2016 avec effet au 1er octobre 2016 avec 20 jours de reliquat d'ancienneté.
Ce maître obtient, par ailleurs, une réduction d'ancienneté au titre des 20 % de promotions au choix.
En conséquence, sa promotion lui est accordée avec effet rétroactif au 1er avril 2016.

4. Licenciement

En application de l'article R. 914-58 du code de l'éducation, les dispositions relatives à la cessation de fonctions du décret du 17 janvier 1986 cité en référence (articles 17 et suivants, articles 44-1 et suivants) s'appliquent aux maîtres délégués des établissements sous contrat d'association.

4.1. La motivation de la décision de licenciement

Le décret du 17 janvier 1986 précité distingue les motifs de licenciement d'un maître délégué selon qu'il est recruté pour répondre à un besoin temporaire ou à un besoin permanent.
Pour l'application de ces dispositions, un besoin permanent correspond à un service vacant au sens de l'article R. 914-45 du code de l'éducation.
Un maître délégué recruté pour répondre à un besoin permanent ou à un besoin temporaire peut être licencié pour inaptitude physique, inaptitude professionnelle ou pour faute disciplinaire.
Un maître délégué recruté pour répondre à un besoin permanent peut, par ailleurs, être licencié pour les motifs suivants (article 45-3 du décret du 17 janvier 1986 précité) :
- la suppression du besoin ou de l'emploi qui a justifié son recrutement (par exemple, la réduction ou la suppression du service d'enseignement) ;
- la transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié son recrutement, lorsque l'adaptation du maître délégué n'est pas possible ;
- le recrutement d'un maître contractuel ou agréé à titre provisoire ou définitif ;
- le refus de modification d'un élément substantiel de son engagement (par exemple, modification de la quotité ou de l'établissement d'affectation) ;
- l'impossibilité de réemploi du maître délégué à l'issue d'un congé sans rémunération, faute d'emploi vacant ou susceptible de l'être dans un délai raisonnable.

4.2. Obligation de reclassement

Les maîtres délégués recrutés à durée déterminée ou indéterminée pour répondre à un besoin permanent bénéficient d'un droit à reclassement avant tout licenciement pour inaptitude physique (article 17 du décret du 17 janvier 1986) ou

avant tout licenciement pour un autre motif prévu par l'article 45-3 précité (cf. article 45-5 du décret du 17 janvier 1986). Ne sont pas concernés, le licenciement en cas d'impossibilité de réemploi à l'issue d'un congé sans rémunération, le licenciement pour inaptitude professionnelle et le licenciement pour faute disciplinaire.
L'autorité de recrutement, dans la lettre de notification de licenciement, invite l'intéressé à présenter une demande écrite de reclassement et indique les conditions dans lesquelles les offres de reclassement sont susceptibles de lui être adressées. Dans l'enseignement privé sous contrat, le reclassement ne peut être proposé que dans des fonctions d'enseignement ou de documentation.
Cette demande doit être présentée dans un délai correspondant à la moitié du préavis de licenciement prévu à l'article 46 du même décret.
L'emploi de reclassement susceptible d'être proposé l'est pour la période restant à courir du contrat en cours.
Le licenciement ne peut être prononcé que si l'autorité de recrutement ne peut proposer aux maîtres délégués d'emploi de reclassement ou si le maître refuse le reclassement proposé. L'administration doit porter à la connaissance des commissions consultatives mixtes (CCM) compétentes les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement du maître délégué.

4.3. La procédure de licenciement

4.3.1. Dispositions générales

La procédure de licenciement décrite aux articles 45-2 et suivants du décret du 17 janvier 1986 précité est applicable aux maîtres délégués des établissements sous contrat d'association.
Il est rappelé que le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable mené par l'autorité académique de recrutement. La décision de licenciement est notifiée au maître délégué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.
En application de l'article R. 914-10 du code de l'éducation, les CCM sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai.
Au cours de la procédure de licenciement, les CCM doivent être consultées après l'entretien préalable et avant la notification de la décision de licenciement.

4.3.2. Cas particulier des maîtres investis d'un mandat syndical

Une protection particulière est instituée pour les maîtres investis d'un mandat syndical (l'article 47-2 du décret du 17 janvier 1986). La consultation de la CCM compétente doit intervenir avant la tenue de l'entretien préalable si le maître concerné :
- siège au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de l'État (CCM, CCMMEP, CSFPE) ;
- bénéficie d'une décharge d'activité de service accordée en application de l'article R. 914-13-43 du code de l'éducation ;
- a obtenu au cours des douze mois précédents ce licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée en application de l'article R. 914-13-44 du code de l'éducation.

Cette protection est applicable pendant toute la durée du mandat et jusqu'à 12 mois après l'expiration du mandat.
Pour les candidats non élus, la protection s'applique pendant un délai de six mois après la date de l'élection à laquelle il a participé pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif.

4.3.3. Cas particulier du licenciement au cours ou à l'expiration de la période d'essai

Les conditions de rupture de l'engagement à durée déterminée pendant la période d'essai sont spécifiques.
Aucun délai de préavis n'est requis et l'indemnité de licenciement n'est pas due.
Le licenciement au cours de la période d'essai doit être motivé. En revanche, aucune motivation n'est exigée en cas de licenciement au terme de la période d'essai.

5. Certificat d'engagement

En application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986 précité, l'administration délivre au maître un certificat à l'expiration de l'engagement pour les maîtres délégués recrutés à durée déterminée ou au moment de leur licenciement pour les maîtres délégués recrutés à durée déterminée ou à durée indéterminée.
Ce certificat contient obligatoirement les informations suivantes :
- la date de recrutement et celle de fin d'engagement ;
- les fonctions d'enseignement occupées. Pour les maîtres délégués du 2nd degré, la ou les discipline(s) occupé(es) sont mentionnées ;

- la catégorie hiérarchique (catégorie A pour les maîtres délégués des 1er et 2nd degrés) ;
- la durée de travail effectif (la quotité d'affectation) ;
- le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

Aucune mention relative à l'appréciation des mérites professionnels, au(x) motif(s) du non-renouvellement de l'engagement ou, le cas échéant, au licenciement ne peut être inscrite dans le certificat.
Lorsque le maître délégué est recruté par la même autorité académique pour des engagements successifs, il peut se voir délivrer un certificat récapitulant les engagements successifs.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

Personnels

Tableau d'avancement

Propositions d'inscription à la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2016

NOR : MENH1522514N
note de service n° 2015-183 du 2-11-2015
MENESR - DGRH E2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux chefs de service (pour les personnels en service détaché) ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs généraux d'établissements publics

Les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2016 sont fixées comme suit.

I- Conditions pour l'inscription au tableau d'avancement

Conditions d'appartenance à un échelon de la classe normale

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statut particulier des IA-IPR et des IEN, peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe les IEN qui, au 31 décembre 2016, remplissent les deux conditions suivantes :
- avoir atteint le 7e échelon de la classe normale ;
- justifier de six années de services effectifs accomplis dans le corps des IEN à compter de la date de recrutement.
Cette date est appréciée de la façon suivante :
* nomination en qualité de stagiaire pour les lauréats du concours ;
* titularisation pour les lauréats de la liste d'aptitude ;
* entrée dans le corps pour les personnels accueillis en détachement.

II- Établissement des propositions d'avancement

II-1 Détermination des agents susceptibles d'être promus à la hors-classe

Il vous appartient d'établir vos propositions au regard de l'ensemble des agents concernés.

II-2 Établissement des dossiers

J'appelle votre attention sur l'importance de l'évaluation de tous les personnels proposés pour l'avancement en conformité avec les dispositions du l'article 12-2 du décret du 18 juillet 1990 complété par l'arrêté du 11 août 2005 modifié.
À ce titre, je vous demande de veiller tout particulièrement à ce que les IEN remplissant les conditions pour être inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe pour la première fois au titre de l'année 2016 ou n'ayant pas été évalués dans les 3 à 5 années passées, fassent l'objet de cette évaluation.
En tout état de cause, il conviendra de **remplir impérativement pour chaque IEN promouvable une fiche de synthèse** validant votre appréciation et votre avis sur les qualités du candidat.
Un module Sirhen sera prochainement mis à votre disposition afin de vous permettre d'établir la liste des promouvables et de gérer les avis portés sur les promouvables.
Une **note technique** vous sera communiquée pour vous apporter toute précision sur cette procédure.

II- 2.1 Formulation de l'avis de l'administration

L'évaluation est conduite par le supérieur hiérarchique direct. L'avis porté sur l'inscription au tableau d'avancement

s'appuie sur cette évaluation.
Important :
S'agissant des IEN ayant changé d'affectation **au 1er septembre 2015,** il convient de s'assurer de disposer de toutes les informations utiles auprès du recteur ou du supérieur hiérarchique précédent.
L'élaboration de ces dossiers doit s'effectuer dans les mêmes conditions que pour les autres IEN. De la même manière, dans les cas où des IEN bénéficient d'extensions de mission d'inspection de l'éducation nationale dans d'autres académies, vous veillerez à vous rapprocher des recteurs d'académie concernés pour établir la synthèse de votre appréciation.
S'agissant des IEN affectés dans une académie, l'évaluation est conduite par l'IA-Dasen pour les IEN en charge d'une circonscription du 1er degré, par le recteur pour les IEN du 2nd degré.
Pour les IEN chargés de la mission de Dronisep, il appartient au recteur de recueillir l'avis du directeur de l'Onisep.
S'agissant des IEN détachés dans un corps de personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, affectés dans le ressort d'une académie, il appartient à leur supérieur direct d'établir une fiche d'évaluation.
S'agissant des IEN :
- affectés à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- affectés dans des établissements d'enseignement supérieur ;
- affectés dans les services relevant du ministre chargé des sports ;
- mis à disposition ou détachés hors du ministère de l'éducation nationale ;

il appartient aux chefs de service des administrations ou organismes, auprès desquels ils exercent leur fonction, d'établir une fiche d'évaluation qui sera transmise au chef de service de l'encadrement.

II- 2.2 Information des candidats

Chaque inspecteur doit prendre connaissance des appréciations portées dans le compte-rendu d'évaluation, qu'il doit signer, dater et retourner au service gestionnaire compétent de son rectorat (ou autorité de tutelle pour les personnels en service détaché). Il convient de rappeler que la signature ne signifie pas que l'intéressé approuve l'appréciation portée, mais uniquement qu'il en a pris connaissance.
Ce compte-rendu me sera transmis. L'inspecteur évalué peut formuler ses observations sur les appréciations portées dans un délai de huit jours.

II- 3 Présentation des propositions de promotion

La liste des personnels promouvables est examinée en commission administrative paritaire académique – Capa. Le procès-verbal sera transmis au service de l'encadrement pour l'examen en CAPN. Les propositions arrêtées par la Capa ne font pas l'objet d'un classement.
Après la réunion de la Capa, vous voudrez bien établir au moyen du module Sirhen précité, dans le même tableau, par ordre alphabétique, d'une part la liste des personnels proposés et, d'autre part, la liste des personnels non proposés. Ces propositions feront l'objet d'une remontée dans Sirhen.
La mention « non proposé » devra être justifiée par un avis circonstancié (se reporter à la note technique Sirhen évoquée précédemment).
Le tableau visé par vos soins, accompagné des annexes dûment complétées de la présente note de service, et du procès-verbal de la réunion de la Capa mentionnant les cas évoqués en séance, sera transmis par voie postale pour **le lundi 16 novembre 2015 au plus tard** à l'adresse suivante : Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - Secrétariat général - Direction générale des ressources humaines - Service de l'encadrement - Sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement - Bureau des IA-IPR et des IEN - 72 rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13.
Ce tableau sera également adressé par courrier électronique à l'administration centrale à :
ienpremiersecondegre@education.gouv.fr

III- Établissement du tableau d'avancement national

Sur la base des propositions qui me seront transmises lors de la remontée Sirhen, un projet de tableau d'avancement national sera soumis à l'avis de la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation

nationale, dont la réunion est prévue au cours du mois de décembre 2015.
Les nominations à la hors-classe du corps des IEN seront prononcées dans l'ordre des inscriptions au tableau annuel d'avancement arrêté après avis de la CAPN.
Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, de toutes les questions qu'appellent de votre part ces instructions.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe 1

Évaluation des personnels d'inspection - IEN du 1er degré

Annexe 2

Évaluation des personnels d'inspection - IEN information et orientation

Annexe 3

Évaluation des personnels d'inspection - IEN enseignement technique - enseignement général

Annexe 4

Fiche de synthèse

Annexe 5

Curriculum vitae

Annexe 1
Évaluation des personnels d'inspection IEN du 1er degré

Identification (à remplir par l'intéressé(e))

Nom : …… Prénom : ……

Nom d'usage : ……

IEN spécialité 1er degré

Académie : …… Ministère : ……..
Établissement public : ……

Classe normale ☐ Échelon : …….. Depuis le ……

Recrutement : Année /_/_/_/_/ Concours ☐ Liste d'aptitude ☐ Détachement ☐

Carrière

Postes occupés en tant qu'IEN 1er degré (circonscriptions, académies et dates)

Postes occupés avant l'entrée dans le corps des IEN

Titres universitaires, diplômes, concours, CV selon modèle joint

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

Rapport d'activité (à rédiger par l'intéressé(e), deux pages maximum)

L'intéressé(e) produira ce rapport en référence à sa lettre de mission qui devra être jointe.

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

Évaluation individuelle (à remplir par le supérieur hiérarchique direct)

L'évaluateur portera une appréciation sur l'accomplissement des missions, selon les 6 items suivants, au regard de la lettre de mission en cours.

Nb : les inspecteurs exerçant les fonctions de conseiller de recteur ne sont pas nécessairement concernés par la totalité des rubriques ci-dessous.

1 – Suivi et accompagnement des personnels

2 – Formation des personnels

3 – Contribution au pilotage académique

4 - Animation et impulsion

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

5 – Évaluation des enseignements et des établissements

6 – Expertise - Missions de conseiller

Appréciation globale de l'évaluateur sur la manière de servir et le degré d'atteinte des objectifs fixés par la lettre de mission.

Date et signature de l'évaluateur

Observations de l'intéressé(e) :

Date et signature de l'intéressé(e)

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

Perspective d'évolution de carrière

1 - Dans les mêmes fonctions

- Envisagez-vous une mutation ? oui ☐ non ☐

  Si oui, à quelle échéance ?

- Êtes-vous intéressé(e) par un poste à l'étranger ? oui ☐ non ☐
  (dans les réseaux de l'AEFE, de la MLF ou du ministère des affaires étrangères)

  Si oui, dans quelles zones géographiques ?

- Êtes-vous intéressé(e) par des missions courtes à l'étranger ? oui ☐ non ☐

- Quelles sont vos compétences déjà mobilisables pour les objectifs que vous vous fixez et celles que vous souhaitez développer ?

2 - Dans d'autres fonctions

- Envisagez-vous un changement de corps (IA-IPR ou personnel de direction) ?
  oui ☐ non ☐
  Si oui, à quelle échéance ?

- Envisagez-vous un poste de type fonctionnel ou un emploi fonctionnel (par exemple Daasen) ?
  oui ☐ non ☐
  Si oui, lequel ?
  À quelle échéance ?

- Envisagez-vous un détachement vers un autre corps de la fonction publique d'État ou d'autres fonctions publiques ? oui ☐ non ☐

  Si oui, à quelle échéance ?

- Quelles sont vos compétences déjà mobilisables pour les objectifs que vous vous fixez et celles que vous souhaitez développer ?

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

Avis du supérieur hiérarchique direct sur le projet d'évolution de carrière	**Observations de l'intéressé(e)**
Date et signature de l'évaluateur	Date et signature de l'intéressé(e)

Besoin de formation au regard de l'évaluation et du projet d'évolution de carrière

1 - Formations suivies depuis la titularisation

Thèmes	Objectifs	Dates

2 - Formations envisagées

Thèmes	Objectifs	Avis de l'évaluateur
		☐ favorable ☐ défavorable Motif :
		☐ favorable ☐ défavorable Motif :
		☐ favorable ☐ défavorable Motif :

3- Entretien de carrière

Souhait de l'intéressé(e) d'un entretien de carrière (à remplir par l'intéressé(e)) ☐ oui ☐ non

Opportunité d'un entretien de carrière (à remplir par l'évaluateur) ☐ oui ☐ non

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

Date et signature de l'évaluateur	**Observations de l'intéressé(e)** Date et signature de l'intéressé(e)

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

Annexe 2
Évaluation des personnels d'inspection IEN information et orientation

Identification (à remplir par l'intéressé(e))

Nom : …… Prénom : ……

Nom d'usage : ……

IEN spécialité spécialité information et orientation

Académie : …… Ministère : ……..
Établissement public : ……

Classe normale ☐ Échelon : …….. Depuis le ……

Recrutement : Année /_/_/_/_/ Concours ☐ Liste d'aptitude ☐ Détachement ☐

Carrière

Postes occupés en tant qu'IEN information et orientation (département, académies et dates)

Postes occupés avant l'entrée dans le corps des IEN

Titres universitaires, diplômes, concours, CV selon modèle joint

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

Rapport d'activité (à rédiger par l'intéressé(e), deux pages maximum)

L'intéressé(e) produira ce rapport en référence à sa lettre de mission qui devra être jointe.

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

Évaluation individuelle (à remplir par le supérieur hiérarchique direct)

L'évaluateur portera une appréciation sur l'accomplissement des missions, selon les 6 items suivants, au regard de la lettre de mission en cours.

Nb : les inspecteurs exerçant les fonctions de conseiller de recteur ne sont pas nécessairement concernés par la totalité des rubriques ci-dessous.

1 – Suivi et accompagnement des personnels

2 – Formation des personnels

3 – Contribution au pilotage académique

4 - Animation et impulsion

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

5 – Évaluation des enseignements et des établissements

6 – Expertise - Missions de conseiller

Appréciation globale de l'évaluateur sur la manière de servir et le degré d'atteinte des objectifs fixés par la lettre de mission.

Date et signature de l'évaluateur

Observations de l'intéressé(e) :

Date et signature de l'intéressé(e)

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

Perspective d'évolution de carrière

1 - Dans les mêmes fonctions

- Envisagez-vous une mutation ? oui ☐ non ☐

  Si oui, à quelle échéance ?

- Êtes-vous intéressé(e) par un poste à l'étranger ? oui ☐ non ☐
  (dans les réseaux de l'AEFE, de la MLF ou du ministère des affaires étrangères)

  Si oui, dans quelles zones géographiques ?

- Êtes-vous intéressé(e) par des missions courtes à l'étranger ? oui ☐ non ☐

- Quelles sont vos compétences déjà mobilisables pour les objectifs que vous vous fixez et celles que vous souhaitez développer ?

2 - Dans d'autres fonctions

- Envisagez-vous un changement de corps (IA-IPR ou personnel de direction) ?
  oui ☐ non ☐
  Si oui, à quelle échéance ?

- Envisagez-vous un poste de type fonctionnel ou un emploi fonctionnel (par exemple Daasen) ?
  oui ☐ non ☐
  Si oui, lequel ?
  À quelle échéance ?

- Envisagez-vous un détachement vers un autre corps de la fonction publique d'État ou d'autres fonctions publiques ? oui ☐ non ☐

  Si oui, à quelle échéance ?

- Quelles sont vos compétences déjà mobilisables pour les objectifs que vous vous fixez et celles que vous souhaitez développer ?

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

Avis du supérieur hiérarchique direct sur le projet d'évolution de carrière	**Observations de l'intéressé(e)**
Date et signature de l'évaluateur	Date et signature de l'intéressé(e)

Besoin de formation au regard de l'évaluation et du projet d'évolution de carrière

1 - Formations suivies depuis la titularisation

Thèmes	Objectifs	Dates

2 - Formations envisagées

Thèmes	Objectifs	Avis de l'évaluateur
		☐ favorable ☐ défavorable Motif :
		☐ favorable ☐ défavorable Motif :
		☐ favorable ☐ défavorable Motif :

3- Entretien de carrière

Souhait de l'intéressé(e) d'un entretien de carrière (à remplir par l'intéressé(e)) ☐ oui ☐ non

Opportunité d'un entretien de carrière (à remplir par l'évaluateur) ☐ oui ☐ non

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

Date et signature de l'évaluateur	**Observations de l'intéressé(e)** Date et signature de l'intéressé(e)

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

Annexe 3
Évaluation des personnels d'inspection IEN enseignement technique - enseignement général

Identification (à remplir par l'intéressé(e))

Nom : ……. Prénom : …….

Nom d'usage : ……

IEN spécialité : ……

Académie : …… Ministère : ……..
Établissement public : ……

Classe normale ☐ Échelon : …….. Depuis le ……

Recrutement : Année /_/_/_/_/ Concours ☐ Liste d'aptitude ☐ Détachement ☐

Carrière

Postes occupés en tant qu'IEN enseignement technique – enseignement général (académies et dates)

Postes occupés avant l'entrée dans le corps des IEN

Titres universitaires, diplômes, concours, CV selon modèle joint

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

Rapport d'activité (à rédiger par l'intéressé(e), deux pages maximum)

L'intéressé(e) produira ce rapport en référence à sa lettre de mission qui devra être jointe.

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

Évaluation individuelle (à remplir par le supérieur hiérarchique direct)

L'évaluateur portera une appréciation sur l'accomplissement des missions, selon les 6 items suivants, au regard de la lettre de mission en cours.

Nb : les inspecteurs exerçant les fonctions de conseiller de recteur ne sont pas nécessairement concernés par la totalité des rubriques ci-dessous.

1 – Suivi et accompagnement des personnels

2 – Formation des personnels

3 – Contribution au pilotage académique

4 - Animation et impulsion

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

5 – Évaluation des enseignements et des établissements

6 – Expertise - Missions de conseiller

Appréciation globale de l'évaluateur sur la manière de servir et le degré d'atteinte des objectifs fixés par la lettre de mission.

Date et signature de l'évaluateur

Observations de l'intéressé(e) :

Date et signature de l'intéressé(e)

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

Perspective d'évolution de carrière

1 - Dans les mêmes fonctions

- Envisagez-vous une mutation ? oui ☐ non ☐

  Si oui, à quelle échéance ?

- Êtes-vous intéressé(e) par un poste à l'étranger ? oui ☐ non ☐
  (dans les réseaux de l'AEFE, de la MLF ou du ministère des affaires étrangères)

  Si oui, dans quelles zones géographiques ?

- Êtes-vous intéressé(e) par des missions courtes à l'étranger ? oui ☐ non ☐

- Quelles sont vos compétences déjà mobilisables pour les objectifs que vous vous fixez et celles que vous souhaitez développer ?

2 - Dans d'autres fonctions

- Envisagez-vous un changement de corps (IA-IPR ou personnel de direction) ?
  oui ☐ non ☐
  Si oui, à quelle échéance ?

- Envisagez-vous un poste de type fonctionnel ou un emploi fonctionnel (par exemple Daasen) ?
  oui ☐ non ☐
  Si oui, lequel ?
  À quelle échéance ?

- Envisagez-vous un détachement vers un autre corps de la fonction publique d'État ou d'autres fonctions publiques ? oui ☐ non ☐

  Si oui, à quelle échéance ?

- Quelles sont vos compétences déjà mobilisables pour les objectifs que vous vous fixez et celles que vous souhaitez développer ?

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

Avis du supérieur hiérarchique direct sur le projet d'évolution de carrière	**Observations de l'intéressé(e)**
Date et signature de l'évaluateur	Date et signature de l'intéressé(e)

Besoin de formation au regard de l'évaluation et du projet d'évolution de carrière

1 - Formations suivies depuis la titularisation

Thèmes	Objectifs	Dates

2 - Formations envisagées

Thèmes	Objectifs	Avis de l'évaluateur
		☐ favorable ☐ défavorable Motif :
		☐ favorable ☐ défavorable Motif :
		☐ favorable ☐ défavorable Motif :

3- Entretien de carrière

Souhait de l'intéressé(e) d'un entretien de carrière (à remplir par l'intéressé(e)) ☐ oui ☐ non

Opportunité d'un entretien de carrière (à remplir par l'évaluateur) ☐ oui ☐ non

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

Date et signature de l'évaluateur	**Observations de l'intéressé(e)** Date et signature de l'intéressé(e)

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

Annexe 4
Fiche de synthèse - Promotion à la hors-classe des IEN au titre de l'année 2016

Nom :

Prénom :

Académie :

Discipline :

Date de la dernière évaluation :

Appréciation du recteur (pour les IEN affectés en académie) ou du chef de service :

Avis :

Proposé ☐

Non proposé ☐

Date et signature :

Observations de l'intéressé(e)

Date et signature de l'intéressé(e)

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

CURRICULUM VITAE
PERSONNEL D'ENCADREMENT

Ministère d'affectation	Éducation nationale
Corps/Grade	
Emploi occupé	
Position	activité

DONNÉES PERSONNELLES

Civilité	Monsieur
Nom d'usage	
Nom de naissance	
Prénom(s)	
Adresse postale	
Téléphone(s)	
Courriel	
Date de naissance	
Nationalité	FRANCAISE
Situation familiale	autre, à préciser :
Nombre d'enfants à charge	
Mobilité géographique	☐ métropole ☐ outre-mer ☐ internationale

FORMATION(S)

DIPLÔMES/TITRES/CERTIFICATS OBTENUS		
Année d'obtention	Établissement	Intitulé exact du diplôme,titre ou certificat obtenu

CONCOURS/EXAMENS PROFESSIONNELS OBTENUS		
Année d'obtention	Administration organisatrice	Intitulé exact du concours ou de l'examen professionnel obtenu

FORMATIONS SUIVIES		
Dates	Organisme de formation	Intitulé exact de la formation suivie - Compétences professionnelles couvertes

EXPÉRIENCE(S) PROFESSIONNELLE(S)

Dates		
Intitulé du poste		
Corps/Grade		
Affectation	établissement :	
	académie :	
Caractéristiques (EPLE ou EPNE)	catégorie financière :	
	dispositif(s) particulier(s) :	
Adresse postale	dddd	
Dates		
Intitulé du poste		
Corps/Grade		
Affectation	établissement :	
	académie :	
Caractéristiques (EPLE ou EPNE)	catégorie financière :	
	dispositif(s) particulier(s) :	
Adresse postale		
Dates		
Intitulé du poste		
Corps/Grade		
Affectation	établissement :	
	académie :	
Caractéristiques (EPLE ou EPNE)	catégorie financière :	
	dispositif(s) particulier(s) :	
Adresse postale		

PRINCIPALE(S) COMPÉTENCE(S) ACQUISE(S)

Champ de compétences	Actions ou projets réalisés
Éducation-Formation	

Langue ☐ langue maternelle						
autre, à préciser :						
Sur évaluation*	Comprendre		Parler		Ecrire	
Niveau élémentaire	☐ A1	☐ A2	☐ A1	☐ A2	☐ A1	☐ A2
Niveau indépendant	☐ B1	☐ B2	☐ B1	☐ B2	☐ B1	☐ B2
Niveau expérimenté	☐ C1	☐ C2	☐ C1	☐ C2	☐ C1	☐ C2

* cadre européen commun de référence

DIVERS (publication(s), distinction(s), loisir(s), autre(s)…)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination à la Commission nationale chargée de l'examen des demandes d'autorisation d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables

NOR : MENG1500634A
arrêté du 28-10-2015
MENESR - SG

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 28 octobre 2015, Anne Gasnier, inspectrice générale de l'éducation nationale, est nommée membre titulaire de la Commission nationale instituée par l'article 88 du décret du 30 mars 2012 modifié relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, en remplacement de Alain Henriet, inspecteur général de l'éducation nationale, pour siéger en qualité de représentant du ministre chargé de l'éducation.
Didier Leclere, professeur des universités en position de retraite depuis un an, est prolongé comme membre titulaire de la Commission nationale instituée par l'article 88 du même décret, pour siéger en qualité de représentant du ministre chargé de l'éducation.